

ARRETÉ MUNICIPAL 2024-02

Portant interdiction de stationner sur les emplacements dédiés à la recharge des véhicules électriques

Le Maire de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-11-8a,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de d'affecter deux emplacements de stationnement à l'usage de la station de recharge des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur les deux emplacements dédiés à la recharge des véhicules électriques, hors temps d'utilisation des bornes.

Article 2 : La signalisation est mise en place par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement-Sainte-Marie en charge de l'exploitation de la station.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation sera adressée à M. Le Chef de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Fait à Les Hôpitaux-Neufs, le 23/02/2024

Le Maire,

Philippe BOYER

